



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

- 8 OCT. 2009

ROUEN, le

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 PB/

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA DISTILLERIE HAUGUEL
GONFREVILLE L'ORCHER et SAINT-MARTIN-DU-MANOIR

**Régularisation des activités de traitement et de stockage en transit de déchets industriels
Bilan de fonctionnement**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Le bilan de fonctionnement transmis par la SA DISTILLERIE HAUGUEL le 2 janvier 2006,

La demande en date du 12 février 2008, par laquelle la SA DISTILLERIE HAUGUEL dont le siège social est 37 route de Saint Laurent 76700 GONFREVILLE L'ORCHER a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation de sa distillerie d'alcools, de solvants chimiques et pétroliers située sur les communes de GONFREVILLE L'ORCHER et SAINT-MARTIN-DU-MANOIR, lieu-dit « Gournay en Caux ».

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 5 mai 2008 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 9 juin 2008 au 9 juillet 2008 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Bernard LOUIS comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, les maires de GONFREVILLE L'ORCHER et SAINT-MARTIN-DU-MANOIR le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE- L'ORCHER et SAINT-MARTIN-DU-MANOIR

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	6
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRIETE	9
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS.....	9
CHAPITRE 2.5 DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	9
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ...	14
TITRE 5 - DECHETS.....	19
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	19
CHAPITRE 5.2 REGENERATION DES SOLVANTS ET ALCOOLS	21
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	27
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	27
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES.....	27
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	28
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	30
CHAPITRE 7.4 GESTION DE LA SECURITE	32
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	33
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	36
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	41
CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION.....	41
CHAPITRE 8.2 ECONOMIE D'ENERGIE ET D'EAU.....	41
CHAPITRE 8.3 LOCAL DE LA COLONNE DE DISTILLATION	41
CHAPITRE 8.4 OPERATIONS DE MELANGE.....	41
CHAPITRE 8.5 CHAUFFERIE	42
CHAPITRE 8.6 CONDITIONNEMENT DANS LE BATIMENT A	42
CHAPITRE 8.7 BATIMENTS B, H ET D.....	42
CHAPITRE 8.8 STOCKAGES DE PALETTES	43
CHAPITRE 8.9 DESENFUMAGE	43
CHAPITRE 8.10 ZONES DE CONDITIONNEMENT	43

CHAPITRE 8.11 INSTALLATIONS DE COMPRESSION.....	43
CHAPITRE 8.12 DEPOTS DE BOIS, DE PLASTIQUES ET DE CARTONS.....	43
CHAPITRE 8.13 DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES	43
TITRE 9 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	44
CHAPITRE 9.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	44
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	44
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	45
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	46
TITRE 1 - ECHEANCES.....	48

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Distillerie HAUGUEL S.A. dont le siège social est situé 37, route de Saint-Laurent – Gournay en Caux - 76700 GONFREVILLE L'ORCHER est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Gonfreville l'Orcher et Saint-Martin du Manoir, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs du 11 octobre 1923, du 6 avril 1976, du 8 avril 1988 et du 10 juin 1991 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Nature de l'installation et volume autorisé
167 A	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	sans	/	/	Capacité de stockage de déchets industriels de 133 m ³
167.C	A	Installations de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	sans	/	/	Capacité de 15 000 tonnes/an
1131.2b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 10 et < 200	tonnes	Stockage de 12,3 tonnes de dénaturant complet
1431	A	Fabrication industrielle de liquides inflammables (dont traitement du pétrole et de ses dérivés)	sans	/	/	Capacité de 5000 m ³ /an de produits régénérés (après distillation)
1432.2a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Représentant une capacité équivalente totale	> 100	m ³	Capacité équivalente de 930 m ³
1433.A.a	A	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables - installations de simple mélange à froid	Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :	> 50	tonnes	Dénaturation des solvants et alcools. Quantité totale équivalente de la catégorie de référence (coefficient 1) de 107,68 tonnes
1434.2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	sans	/	/	5 pompes desservant le dépôt de liquides inflammables d'un débit total de 228 m ³ /h
2250.1	A	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs	La capacité de production exprimée en alcool absolu étant :	> 500	l/j	Production d'alcool d'origine agricole, la capacité de production étant de 60 m ³ /j
2255	D	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs	Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieure à 40 %, susceptible d'être présente est :	≥ 50 et < 500	m ³	Volume stocké de 219 m ³
1173	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	< 100	tonnes	Stockage de perchloréthylène de 2,6 tonnes

		organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques				
1434.1	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables dans des récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :	< 1	m ³ /h	Un distributeur de gasoil de 2 m ³ /h, soit un débit équivalent de 0,4 m ³ /h
1530	NC	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	La quantité stockée étant	≤ 1000	m ³	Volume stocké de 95 m ³
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	< 50	tonnes	Stockage d'acide chlorhydrique de 1,58 tonne
1630	NC	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	≤ 100	tonnes	Stockage de lessive de soude de 0,8 tonne
2663.2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume susceptible d'être stocké étant	< 1000	m ³	Volume de stockage de 342 m ³
2910.A	NC	Installations de combustion consommant exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, etc.	La puissance thermique maximale de l'installation étant :	< 2	MW	- une chaudière de 1,4 MW (régénération), - une chaudière de 23 kW (chauffage), Soit une puissance thermique totale de 1,423 MW
2920.2	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	La puissance absorbée étant :	≤ 50	kW	3 compresseurs d'air et un climatiseur pour le laboratoire représentant une puissance inférieure à 50 kW

* : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Gonfreville l'Orcher	A210,A211,A619,A699,A956
Saint-Martin du Manoir	469,470,480,481,483,484,485,486,487,489,491,493,494,495,732,733,734,1356,1528,1529,1610,1617

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'installation de distillation a une capacité maximale annuelle de régénération de 15000 tonnes.

Les capacités maximales autorisées de régénération et de stockage des solvants ou alcools souillés que la distillerie peut traiter annuellement sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

	Capacité annuelle de solvants ou alcools régénérés		Stock maximal présent sur site	
	Total	Dont déchets dangereux	Total	Dont déchets dangereux
Alcools souillés	5000 m ³ (après distillation)	4200 m ³	133 m ³ (alcools et solvants souillés)	98 m ³
Solvants souillés		800 m ³		35 m ³

Les déchets admis sur le site de la distillerie HAUGUEL sont conformes à l'article 5.2.1 du présent arrêté. Ce sont des :

- solvants souillés (cétoniques, acétates, aliphatiques et aromatiques),
- alcools souillés.

L'activité de régénération s'effectue six jours sur sept, en continu du lundi au samedi en poste 3*8 heures.

Les déchets interdits sur le site de la distillerie HAUGUEL sont ceux qui ne sont pas admis par l'article 5.2.1 du présent arrêté sans préjudice de l'application de l'article 5.2.3. du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- la régénération se pratique dans un procédé de distillation (colonnes à plateaux) discontinu ou continu,

- une chaudière fournit de l'énergie sous forme de vapeur servant à évaporer la partie alcool ou solvants des produits introduits dans le bouilleur,
- la teneur des vapeurs de solvants ou d'alcools s'enrichit en montant à chaque passage de plateau,
- le flux sortant de la colonne de distillation (distillat) est condensé, refroidi et contrôlé (titre, température),
- le solvant ou alcool régénéré est soit évacué vers un bac de stockage, soit réintroduit en tête de colonne pour enrichissement.

La condensation des vapeurs et le refroidissement des résidus du culot de distillation (eaux de distillation) sont assurés par un circuit de refroidissement ouvert. L'eau de refroidissement est prélevée dans la rivière le Saint-Laurent puis rejetée dans la rivière le Saint-Laurent après passage dans le circuit de refroidissement.

Les bacs de stockages LDR, n°5, n°10, n°21 et n°78 situés au Sud-Ouest du site sont dédiés au stockage des eaux de distillation avant leur rejet dans le réseau communal ou leur récupération par le fournisseur de l'alcool ou du solvant souillé.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

ARTICLE 1.5.2. ZONES D'EFFETS

Les zones d'effets engendrées par les installations de l'établissement sont définies en référence à l'étude de danger de décembre 2007 déposée en préfecture par l'exploitant. Les zones d'effets sortant des limites de propriété du site sont les suivantes (voir plan à titre indicatif en annexe 1) :

Installations	Nature du phénomène dangereux	Façade (direction des flux)	Z _E LS (200 mbar ou 8 kW/m ² ou CL5%)	Z _{PE} L (140 mbar ou 5 kW/m ² ou CL1%)	Z _E I (50 mbar ou 3 kW/m ² ou SEI)	Z _{bris de vitre}	Probabilité	Cinétique
bac 31	Explosion	/	8,2	10,9	23,6 ^(*)	47,2 ^(*)	D	Instantané
bac 32	Explosion	/	8,2	10,9	23,6 ^(*)	47,2 ^(*)	D	Instantané
bac 12	Explosion	/	7,5	10	21,8 ^(*)	43,6 ^(*)	D	Instantané
bac 13	Explosion	/	7,5	10	21,8 ^(*)	43,6 ^(*)	D	Instantané
bac 16	Explosion	/	7,5	10	21,8 ^(*)	43,6 ^(*)	D	Instantané
bac 20	Explosion	/	7,5	10	21,8 ^(*)	43,6 ^(*)	D	Instantané
bac 48	Explosion	/	5	6,6	14,3 ^(*)	28,6 ^(*)	D	Instantané
bac 81	Explosion	/	8,3	11,1 ^(*)	24,1 ^(*)	48,2 ^(*)	D	Instantané
bac 23	Explosion	/	8,4	11,2	24,5 ^(*)	49 ^(*)	D	Instantané
bac 4	Explosion	/	7,5	10	21,8 ^(*)	43,6 ^(*)	D	Instantané
bac 6	Explosion	/	2,3	3,1	6,7	13,4 ^(*)	D	Instantané
bac 11	Explosion	/	2,3	3,1	6,7	13,4 ^(*)	D	Instantané
bac 17	Explosion	/	3,1 ^(*)	4,2 ^(*)	9 ^(*)	18 ^(*)	D	Instantané
bac 28	Explosion	/	3,3 ^(*)	4,4 ^(*)	9,5 ^(*)	19 ^(*)	D	Instantané
bac 34	Explosion	/	2 ^(*)	2,6 ^(*)	5,7 ^(*)	11,4 ^(*)	D	Instantané
Cuvette de rétention 2	Incendie	Longueur (N et S)	15	22 ^(*)	29 ^(*)	NC	D	Rapide
		Largeur (O et E)	14	19	27			
Cuvette de rétention 3 Sud	Incendie	Longueur (N et S)	10	14 ^(*)	20 ^(*)	NC	D	Rapide
		Petite largeur (O)	5	7	10			
		Grande largeur (E)	7	10	15			
cuvettes de rétention 2 et 3	Incendie généralisé par effet domino	Longueur (O et E)	19	26	37	NC	D	Rapide
		Petite largeur (N)	14	20	27			
		Grande largeur (S)	15 ^(*)	21 ^(*)	29 ^(*)			

(*) : zones d'effets sortant des limites de propriété ; il n'est pas tenu compte de la présence du bâtiment F (hauteur de 10 mètres) de la distillerie HAUGUEL et de la maison du gardien (hauteur de 11 mètres) constituant un écran thermique ou de surpression entre le terme source et la RD 34 au Sud du site.

ARTICLE 1.5.3. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux règles afférentes à la maîtrise de l'urbanisme.

Il est tenu d'informer les maires des communes (Gonfreville l'Orcher, Saint-Martin du Manoir) et les propriétaires concernés de ces zones de dangers et des conséquences des accidents majeurs.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation (nouveaux solvants ou alcools à régénérer,...) ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions R 512-75 et R 512-76 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet et au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme la date de cet arrêt. Cette notification doit préciser la situation environnementale du site, dès l'arrêt de l'exploitation et comporte notamment :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site, vers des installations dûment autorisées ; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la mise en sécurité du site (suppression des risques d'incendie et d'explosion),
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- le type d'usage futur du site que l'exploitant envisage de considérer,

L'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un dossier comprenant :

- le type d'usage futur retenu pour le site après application des dispositions de l'article R512-75 du code de l'environnement,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses arrêtés ministériels d'application
24/09/92	Décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau
23/03/90	décret n° 90-267 du 23 mars 1990 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets générateurs de nuisances
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement - partie réglementaire Livre V titre I
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides modifié par l'arrêté du 28 avril 2008
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.
30/08/85	Circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installation de transit, regroupement et pré traitement des déchets industriels.
24/01/84	Circulaire du 24 janvier 1984 relative à la formation des prescriptions relatives aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif
22/07/83	Circulaire du 22 juillet 1983 relative à l'information du public sur le fonctionnement des centres d'élimination de déchets

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire en proportion les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané pour travaux de modification de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes d'exploitation doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations d'essences locales, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises (contrôles, confinement, traitement d'éventuelles pollutions, modifications d'équipements, ...) ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initiale, d'extension, de modification ou de régularisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1	Relevé de la consommation d'eaux	Hebdomadaire pour l'eau potable et mensuel pour l'eau de la rivière le Saint-Laurent
Article 9.2.2.1	Autosurveillance des eaux de distillation et de lavage des sols (types de polluants et fréquences définis à l'article 4.3.6)	A chaque rejet dans le réseau de collecte communal par l'exploitant; Annuelle par un organisme agréé lors du rejet ponctuel
Article 9.2.2.2	Autosurveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux issues de l'installation de déminéralisation	Annuelle par un organisme agréé DCO, MES et HC pour les eaux issues des cuvettes de rétention à chaque rejet ponctuel, PH après neutralisation pour les eaux issues de l'installation de déminéralisation
Article 9.2.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Chapitre 8.1	Engins de manutention	Tous les ans
Article 4.2.3	Étanchéité du réseau de collecte et des bassins de rétention et de confinement	Tous les 4 ans
Article 5.2.3	Analyses d'identification des déchets	En préalable à la procédure d'acceptation préalable
Article 5.2.5	Analyses à réception des déchets	A réception des déchets ou selon la périodicité définie dans le cas d'une procédure de réception simplifiée
Article 7.2.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
Article 7.3.2	Vérification périodique des moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie	Selon la réglementation ou définie par l'exploitant
Article 7.5.5	Inspection visuelle des cuves, canalisations et cuvettes de rétention	Tous les 3 ans
Article 7.5.5	Essais d'étanchéité des cuves de stockage	Tous les 10 ans
Article 7.6. 8	Exercice incendie	Tous les 6 mois
Article 7.6.8	Exercice POI	Tous les 2 ans
Article 9.2.5	Suivi hydrobiologique des eaux de la rivière le Saint-Laurent	Annuel

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.1	Porter à connaissance sur la modification des installations ou leur mode de fonctionnement	Préalablement à toute modification
Article 1.6.4	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge par le nouvel exploitant
Article 1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5	Déclaration des incidents / accidents	Dans les meilleurs délais après l'incident ou l'accident + rapport d'incident/accident sous 15 jours
Article 9.4.1.1	Bilans environnement annuel ou déclaration annuelle des émissions de polluants	Annuelle
Article 9.4.1.2	Rapport annuel d'activité	Annuelle
Article 9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation)

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie qui doivent être éloignés de plus de 20 mètres des stockages de liquides inflammables. Dans ce dernier cas, les essais sont réalisés sous surveillance de l'équipe de première intervention.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Un dispositif indiquant la direction du vent doit être facilement visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont soit engazonnées, soit plantées d'arbres,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les COV à phrases de risque R40 halogénés, R45, R46, R49, R60, R61), des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou limiter les émissions diffuses.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. STOCKAGES DE SOLVANTS ET EMISSIONS DE COV

Article 3.2.1.1. Définitions

Est considéré comme composé organique volatil (COV), tout composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15°K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

Est considérée comme émission diffuse, toute émission dans l'air, le sol et l'eau, sous une forme autre que de gaz résiduaux canalisés, de composés organiques volatils ainsi que de solvants contenus dans des produits. Ce terme couvre aussi les émissions non captées qui sont libérées dans l'environnement extérieur par les fenêtres, les portes, les événements ou des ouvertures similaires. Est également intégrée dans les émissions diffuses, la quantité de solvant organique qui subsiste sous forme d'impureté ou de résidu dans les produits issus de l'opération.

Article 3.2.1.2. Méthode de quantification des émissions de COV des bacs de stockage

Les émissions dues aux bacs de stockage (lors du remplissage des cuves de stockage des liquides inflammables ou par phénomène d'évaporation) sont estimées à partir de l'équation d'ANTOINE (TS&D HULL avril 1998).

Article 3.2.1.3. Emissions diffuses liées aux événements des capacités de stockage des liquides inflammables

L'exploitant réalise l'inventaire des bacs de stockage de l'ensemble des produits quelque soit leur volume, en précisant leurs équipements (toit flottant, fixe, ...), leur volume, la nature des produits stockés (essences, gazole, benzène, ...) et leurs émissions estimées conformément à l'article 3.2.1.2 du présent arrêté.

Afin de limiter les émissions diffuses en composés organiques volatils des installations de stockage de liquides inflammables, ceux-ci doivent intégrer les meilleures technologies disponibles si nécessaire. Ces meilleures technologies se basent sur les documents Best références (BREF) ou sur les bonnes pratiques reconnues au niveau Européen par la profession pour des bacs de capacité comparable et économiquement acceptable.

Les bacs de stockage dans lesquels sont stockés des produits liquides contenant du benzène ou CMR (Cancérogène, mutagène et reprotoxique) doivent être équipés de soupapes de surpression / dépression (clapets de décharge) au plus tard dans le délai d'un an après notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.2. Ventilation

Les bâtiments dans lesquels des activités sont susceptibles d'émettre des composés organiques volatils doivent être équipés de dispositifs de ventilation haute et basse en nombre suffisant pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux conditions suivantes :

Origine de la ressource	Description de l'approvisionnement	Prélèvement maximal annuel (valeur indicative 2008)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau de surface (rivière le Saint-Laurent)	Eau de refroidissement en circuit ouvert	326 000 m ³	120 m ³	2880 m ³
Réseau public d'eau potable	Les appoints des circuits de vapeur et d'eau déminéralisée, les sanitaires et le lavage des sols	3000 m ³	1.5 m ³	36 m ³

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eau potable et l'eau de la rivière afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout dispositif équivalent, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

L'étanchéité du réseau de collecte, du point bas de l'établissement en rétention et des bassins de confinement des eaux d'incendie et d'orage doit être contrôlée tous les 4 ans, par vidange et nettoyage, suivi d'une réparation, le cas échéant. Le nettoyage consiste en l'élimination des boues contenues dans le bassin et le réseau de collecte et est effectué par une entreprise spécialisée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justifications d'une part de l'étanchéité aux produits liquides inflammables des réseaux de collecte et du bassin de confinement et d'autre part de l'entretien périodique de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux polluées de l'activité de régénération (eaux de distillation),
- les eaux de lavage interne des citernes routières et de lavage des sols,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des voiries et parkings,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux issues de l'installation de déminéralisation,
- les eaux du circuit de refroidissement,
- les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantines),
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées, des diverses catégories d'eaux polluées.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents :

- dans la (les) nappe(s) d'eau(x) souterraine(s) ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits,
- dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1	N° 2	N° 3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Sans objet	Coordonnées Lambert : N 49 31 466 E 000 13 725	Coordonnées Lambert : N 49 31 477 E 000 13 669
Nature des effluents	Eaux polluées de l'activité de régénération (eaux de distillation) et eaux de lavage des sols	Eaux issues de l'installation de déminéralisation	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parkings et cuvettes de rétention)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	15 m ³ /j	4 m ³ /j à 8 m ³ /j	23 m ³ /j (pluie moyenne)
Débit maximal horaire (m ³ /h)	1 m ³ /h	1,5 m ³ /h rejet ponctuel d'un bac de 4 m ³ d'eau tamponnée toutes les deux semaines environ	1 m ³ /h
Exutoire du rejet	Envoi vers des bacs tampons puis rejet dans le réseau public de collecte après analyses respectant les valeurs limites d'émission de l'article 4.3.6	Dans la rivière le Saint-Laurent	- pour les voiries intérieures et parkings, de façon gravitaire en direction du point bas de l'usine en rétention de 50 m ³ , puis par pompage en amont du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, - pour les cuvettes de rétention, après analyses satisfaisantes par une pompe de relevage vers le point bas de l'usine en rétention de 50 m ³ , puis par pompage en amont du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1	N° 2	N° 3
Traitement avant rejet	Sans	Neutralisation du pH	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de traitement de 13 litres/seconde
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective du Havre	Dans la rivière le Saint-Laurent	Dans la rivière le Saint-Laurent
Conditions de raccordement	Réseau public de collecte de Gonfreville l'Orcher - Raccordement autorisé par convention du 2 août 1999	Tuyauterie DN 80	Point de rejet dans un fossé situé en périphérie Nord-Ouest du site rejoignant la rivière le Saint-Laurent à l'Ouest

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 4	N° 5	N° 6
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Sans objet	Coordonnées Lambert : N 49 31 472 E 000 13 742	Sans objet
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux du circuit de refroidissement	Eaux pluviales non polluées (eaux de toitures).
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1 m ³ /j	2880 m ³ /j	74 m ³ /j
Débit maximal horaire (m ³ /h)	0,13 m ³ /h	120 m ³ /h	7 m ³ /h
Exutoire du rejet	Rejet dans le réseau public de collecte	La rivière le Saint-Laurent	La rivière le Saint-Laurent (plusieurs points de rejets)
Traitement avant rejet	Sans	Ajustement du pH	Sans
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective du Havre	La rivière le Saint-Laurent	La rivière le Saint-Laurent
Conditions de raccordement	Réseau public de collecte de Gonfreville l'Orcher - Raccordement autorisé par convention du 2 août 1999	Tuyauterie DN200	De manière gravitaire par le biais de plusieurs réseaux de collecte

Les eaux de lavage interne des citernes routières sont éliminées dans des installations dûment autorisées comme déchets dangereux conformément à l'article 5.1.4 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception

Rejet dans la rivière le Saint-Laurent

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible les perturbations dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejet dans la station d'épuration collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval si cette collectivité est différente.

La Distillerie HAUGUEL doit se tenir informée par l'exploitant de la station d'épuration collective :

- périodiquement et a minima de façon semestrielle des conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres, résultats d'auto surveillance, dysfonctionnements constatés, etc.),
- des cas de dysfonctionnements de la station dus, a priori, à des rejets de la distillerie HAUGUEL non conformes.

Article 4.3.4.2. Aménagement

4.3.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements d'échantillons des rejets

Avant mélange avec les autres effluents collectés sur la zone, sur la canalisation de rejet des effluent autres que les eaux de toiture (eaux issues de l'installation de déminéralisation, eaux pluviales susceptibles d'être polluées des voiries, des parkings et des cuvettes de rétention), doit(vent) être prévu(s) un(des) point(s) de prélèvement d'échantillons et des dispositifs permettant la mesure du débit.

Dans le cas où les rejets sont transférés dans un (des) bac(s) tampon(s) avant rejet dans le réseau d'assainissement communal, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs permettant des prélèvements d'échantillons à l'aide d'un préleveur mobile et d'un dispositif permettant la mesure du débit ou du volume rejeté.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux et ceux chargés de la gestion de la station d'épuration communale, doivent pouvoir effectuer librement des prélèvements aux points de rejet des ouvrages vers le milieu récepteur.

4.3.4.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés de façon à ce que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent permettre de réaliser des mesures représentatives.

ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de substances dont la nature gêne le bon fonctionnement des ouvrages de traitement,
- de matières flottantes ou précipitables qui sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de produits susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes dans ces réseaux ou le milieu naturel, éventuellement par mélange avec d'autres effluents,
- de composés cycliques, hydroxylés et leur dérivés halogénés,
- d'hydrocarbures (essence, gasoil, huile, etc.), de dérivés chlorés d'hydrocarbures et tout produit à pouvoir inhibiteur notable.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ou 9 si neutralisation alcaline, selon la norme NFT 90008,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES DE L'ACTIVITE DE REGENERATION ET DE LAVAGE DES SOLS

Le rejet doit être effectué par pompage. La pompe doit être étalonnée (débit connu) et être équipée d'un dispositif de mesure du temps de fonctionnement.

L'exploitant transmet mensuellement au service gestionnaire de la station d'épuration communale les volumes rejetés des eaux résiduaires de l'activité de régénération, de lavage des sols et des eaux domestiques.

Le débit maximal de rejet des eaux de distillation et de lavage des sols doit être inférieur à 15 m³/j (rejet par bâchées).

Les eaux de distillation doivent être dirigées :

- soit vers la station d'épuration collective dans la mesure où les analyses indiquent un respect des valeurs limites d'émission fixées par le présent article, l'inexistence des polluants interdits par la convention entre la Distillerie HAUGUEL et le service gestionnaire de la station d'épuration collective et l'inexistence des éléments cités à l'article 4.3.5 du présent arrêté.
- soit vers une filière de traitement des déchets conforme à l'article 5.1.4 du présent arrêté dans la mesure où les points cités à l'alinéa précédent ne sont pas respectés.

Les effluents doivent respecter le rapport DCO/DBO₅ inférieur à 3.

Valeurs limites d'émission du rejet n°1 vers le milieu récepteur (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.3)

Paramètres ⁽¹⁾	Concentrations maximales journalières (mg/l) ⁽¹⁾	Flux maximum journaliers (kg/j)	NORME (ou équivalente)
MEST	500	7,5	NF EN 872
DBO ₅ ⁽²⁾	15000	225	NF EN 1899-1
DCO ⁽²⁾	15000	225	NFT 90101
Azote total ⁽³⁾	100	1,5	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, 26777 et FDT 90045
Phosphore total	333	5	NF T 90 023
Sels dissous	10000	150	NFT 90 111
Hydrocarbures totaux	5	0,075	NF EN ISO 9377-2
Sulfures	< seuil de détection	/	ISO 13 358
Phénols	0,3	0,0045	XP T 90 109

Paramètres ⁽¹⁾	Concentrations maximales journalières (mg/l) ⁽¹⁾	Flux maximum journaliers (kg/j)	NORME (ou équivalente)
Chrome hexavalent et composés	0,1	0,0015	ISO 23 913
Chrome et ses composés	0,5	0,0075	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cu et ses composés	0,5	0,0075	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Zn et ses composés	2	0,03	FD T 90 119, ISO 11 885
Mn et ses composés	1	0,015	NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al)	5	0,075	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885 + FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
Ni et ses composés	0,5	0,0075	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Pb et ses composés	0,5	0,0075	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Sn et ses composés	2	0,03	FD T 90 119, ISO 11 885
Fluor et ses composés	15	0,225	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
Cyanures	0,1	0,0015	ISO 6 703/2

⁽¹⁾ sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

⁽²⁾ le rapport DCO/DBO₅ doit être inférieur à 3.

⁽³⁾ exprimé en azote élémentaire ; l'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl (NF EN ISO 25663) et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Les concentrations maximales instantanées ne doivent pas dépasser le double de la concentration moyenne journalière.

Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites d'émission (concentration, flux,...) définies aux articles 4.3.5 et 4.3.6 du présent arrêté. L'exploitant dispose dans ce cas des moyens de mesurer le ou les paramètres retenus.

ARTICLE 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux issues de l'installation de déminéralisation

Les eaux pluviales issues des cuvettes de rétention ou du (des) bassin(s) de confinement doivent être analysées en vue de déterminer la concentration des paramètres cités dans le tableau du présent article puis transférées :

- soit vers le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans la mesure où les analyses indiquent le respect des valeurs limites d'émission définies dans le tableau du présent article,
- soit vers la station d'épuration collective dans la mesure où les analyses indiquent un non respect des valeurs limites d'émission définies dans le tableau du présent article et un respect des valeurs limites d'émission fixées par l'article 4.3.6 du présent arrêté et par la convention précitée,
- soit vers une filière de traitement des déchets en cas de dépassement des valeurs limites d'émission définies dans les articles 4.3.5, 4.3.6 et 4.3.7 du présent arrêté, d'existence des polluants interdits par l'article 4.3.5 du présent arrêté ou la convention précitée.

Les eaux issues de l'installation de déminéralisation doivent être neutralisées (pH : compris entre 6 et 8,5 ou 9 si neutralisation alcaline, selon la norme NFT 90008), avant transfert vers le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées suivantes :

- eaux pluviales (voiries, parkings),
- le cas échéant, les eaux pluviales des cuvettes de rétention,
- les eaux issues de l'installation de déminéralisation, après neutralisation,

doivent être collectées et dirigées vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné sur la base d'une pluie décennale (24 heures), équipé d'un obturateur automatique.

Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter la qualité du milieu (respect des capacités maximales du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, débit du cours d'eau, période pluvieuse, ...).

A l'aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, les eaux pluviales qui peuvent être d'un débit de 23,2 m³/j (pluie annuelle moyenne) doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier sur la base d'une pluie moyenne (kg/j)	NORME (ou équivalente)
MEST	100 mg/l	2,3	NF EN 872
DBO ₅	100 mg/l	2,3	NF EN 1899-1
DCO	300 mg/l	7	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,23	NF EN ISO 9377-2

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 6800 m² dont 1000 m² de toiture.

Article 4.3.7.1. Entretien du décanteur-séparateur d'hydrocarbures et du bassin de confinement

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures doit être vidangé périodiquement, au minimum une fois tous les 2 ans et autant de fois que cela s'avère nécessaire, par une entreprise spécialisée, dûment autorisée. Le bassin de confinement doit être, si nécessaire, vidangé et nettoyé de façon périodique au minimum tous les cinq ans et autant de fois qu'il s'avère nécessaire.

Ces nettoyages et vidanges sont effectués par une entreprise spécialisée.

Un enregistrement sur lequel sont rapportées la quantité évacuée, l'adresse du collecteur et de l'éliminateur et la date doit être tenu.

ARTICLE 4.3.8. EAUX DU CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT

Le circuit de refroidissement de l'installation de distillation en circuit ouvert est autorisé.

Le rejet des eaux de refroidissement dans le milieu récepteur doit respecter les caractéristiques suivantes :

- une température de rejet maximale des eaux de refroidissement de 25 °C,
- les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 4.3.7 du présent arrêté,
- une élévation maximale de température du milieu récepteur de 3° C entre l'amont et l'aval du point de rejet,
- ne pas induire une température supérieure à 28 °C à l'aval du point de rejet des eaux de refroidissement.

Le circuit d'eaux de refroidissement doit être équipé de deux détecteurs de pression basse indépendants dont le seuil permet de garantir une pression du circuit d'eaux de refroidissement supérieure en tout point du circuit à la pression du(des) circuit(s) à refroidir (colonne de distillation, bouilleur...). Les deux détecteurs de pression basse doivent être asservis à la fermeture de la vanne d'alimentation de vapeur du bouilleur.

Le point de rejet des eaux de refroidissement doit être équipé d'un instrument de mesure de la température. La température doit être mesurée en continu et enregistrée. Les enregistrements de température doivent être conservés au moins trois ans et doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le rejet des eaux de refroidissement doit être stoppé en cas de dépassement des seuils maximum définis dans le présent article après mise en sécurité de l'installation de distillation.

ARTICLE 4.3.9. EAUX SANITAIRES

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif et traitées dans la station d'épuration collective du Havre, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux de toitures sont rejetées sans traitement spécifique dans la rivière le Saint-Laurent.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) dans des contenants clairement identifiés de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie. Dans la mesure où le volume hebdomadaire des déchets d'emballages est supérieur à 1 100 litres et en vertu des articles R 543-66 à R 543-74 de la partie réglementaire au titre IV du livre V du code de l'environnement réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- a) soit de procéder par lui-même à leur valorisation dans des installations agréées,
- b) soit de les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions,
- c) soit de les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par les articles R 541-49 à R 541-61 et R 541-79 de la partie réglementaire au titre IV du livre V du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Les contrats visés aux b et c des alinéas précédents mentionnent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage pris en charge.

Les emballages vides, ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies à l'article 5.1.4.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 au titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 modifiés). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543-66 à R 543-74 de la partie réglementaire au titre IV du livre V du code de l'environnement réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages et de l'article R 543-131 de la partie réglementaire au titre IV du livre V du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543-137 à R 543-152 de la partie réglementaire au titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE ET DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Le parc à déchet doit être distant de plus de 10 mètres des stockages de liquides inflammables et des zones de chargement/déchargement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite (fûts vides, ...) ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant doit mettre en place une procédure écrite à l'intention du personnel visant à organiser la collecte sélective dans les différents ateliers, le tri, la manutention, le stockage et l'élimination des différents déchets. Cette consigne régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes dispositions sont prises pour que :

- les déchets (dangereux ou non) soient stockés par catégories de déchets compatibles dans des bennes clairement identifiées, sur des aires délimitées,
- les chiffons gras soient stockés dans des récipients métalliques étanches,
- les films et sacs plastiques, les papiers et cartons d'emballage soient évacués régulièrement de l'installation pour être compactés afin d'éviter toute accumulation de charges calorifiques,
- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les bennes de papiers, de cartons et de plastiques soient protégées afin d'éviter l'envol de ces derniers.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets sont évacués aussi souvent que nécessaire afin de maintenir propres les locaux. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont adaptées et régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi de déchets dangereux établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau précité et conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement (formulaire CERFA n°1257*01).

Pour un déchet donné, le passage du niveau de la filière d'élimination de n à n+1, telle que définie dans l'étude déchets et dans la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets des installations classées pour la protection de l'environnement, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. REGISTRE – CIRCUIT DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

Ces éléments doivent être regroupés au sein d'un même enregistrement (registre). A cet effet, un enregistrement (registre), éventuellement informatisé, sur lequel sont rapportées les informations suivantes doit être tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage ;
- classification des déchets suivant les articles R 541-7 à R 541-11 de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement portant sur la classification des déchets ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur, de l'entreprise assurant le traitement, de l'installation destinataire finale ;
- le mode de traitement ou d'élimination ;
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage.

Dans le cas des déchets dangereux, ce registre est complété par les informations suivantes :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement ou de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le numéro SIRET et le n° de récépissé du ou des transporteurs et du négociant, conformément aux articles R 541-49 à R 541-61 et R 541-79 de la partie réglementaire au titre IV du livre V du code de l'environnement, le cas échéant ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- les dates d'admission et de traitement des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés au présent registre.

Cet enregistrement (registre) est tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées. Les documents justificatifs de l'élimination y sont archivés :

- pendant au moins 5 ans pour les déchets dangereux,
- pendant au moins 3 ans pour les déchets non dangereux.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 au titre IV du livre V du code de l'environnement (tout transporteur de déchets ou toute société de négoce et de courtage de déchets doit être en possession d'un récépissé de déclaration délivré par le préfet concernant ses activités. Chaque lot de déchets dangereux expédié ou réceptionné doit être accompagné d'un bordereau de suivi de déchets dangereux, ...).

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.8. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets faisant l'objet d'une élimination extérieure sont les suivants (les quantités sont indicatives et varient en fonction de l'activité et des travaux d'entretien :

Désignation des déchets	Code et type de déchets	Quantité moyenne annuelle (valeur indicative)	Filières d'élimination externe (code étude déchets)
Déchets dangereux liquides (produits non-conforme, égouttures de nettoyage de l'intérieur des citernes et cuves, etc.)	13 07 03*, 13.01.10*, 13.01.13*, 13.02.05*, 13.02.07*, 16.01.14*, et autres codes	9 tonnes	Traitement par revalorisation (2)
Déchets dangereux solides (chiffons souillés, papiers d'essuyage, etc.)	15 01 10* et 15 02 02* et autres codes	1 m ³	Valorisation énergétique (2)
Déchets dangereux solides - fûts métalliques souillés, - bidons plastiques souillés,	15.01.10*	une centaine de fût métalliques, 340 kg de bidons en plastique,	Traitement par revalorisation (2)
Déchets d'emballage : - cartons, - plastiques, Déchets métalliques	15 01 01 15 01 02 20 01 40	90 m ³	valorisation (1)
Palettes cassées	15 01 03	5 tonnes	Valorisation incinération (1 ou 2)
Boues de curage du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	5 tonnes	Traitement (2)
Ordures ménagères	20 03 01	10 m ³	décharge (3) ou incinération (2)

Les codes avec une étoile (*) signifient que c'est un déchet dangereux

CHAPITRE 5.2 REGENERATION DES SOLVANTS ET ALCOOLS

L'autorisation de réceptionner, stocker, prétraiter des solvants ou alcools usés (régénération) sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, sur le territoire des communes de Gonfreville l'Orcher et Saint-Martin du Manoir, vaut pour les installations de la Distillerie HAUGUEL désignées au chapitre 1.2 du titre I.

Une personne compétente ayant des connaissances en chimie, est présente et assure aussi bien la surveillance de l'installation que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.

Les opérations de mélange et de prétraitement sont de la compétence et de la responsabilité de la distillerie HAUGUEL.

ARTICLE 5.2.1. DECHETS ADMIS

Les déchets admis suivant la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'Environnement sont les suivants :

Code déchet	Catégories de déchets	Désignation du type de déchet
02.07.02	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques ou non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	Déchets de la distillation de l'alcool
02.07.04		Matières impropres à la consommation ou à la transformation
07.01.04*	Déchets provenant de la FFDU de produits organiques de base	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07.02.01*	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07.02.04*		Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07.05.01*	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07.05.04*		Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07.06.01*	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07.06.04*		Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
08.01.11*	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08.01.12		Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08.01.11*
08.03.12*	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses
08.03.13		Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08.03.12*
14.06.03*	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols / de mousses organiques	Autres solvants et mélanges de solvants

* : signifie que c'est un déchet dangereux

FFDU : Fabrication, Formulation, Distribution et Utilisation

Les déchets doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- somme des polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT) et pentachlorophénols (PCP) inférieure à 50 ppm,
- non radioactif,
- substances organiques halogénées inférieures à 5 %,
- exempts de tout produit à pouvoir inhibiteur notable,
- la phase aqueuse extraite des déchets doit respecter les caractéristiques définies à l'article 4.3.6 du présent arrêté,
- sa composition chimique doit être parfaitement connue ; à cet effet, les paramètres suivants doivent être quantifiés :
 - Co + Se + Te + Pb + Sb + Sn, Cd, V, Ni, Pb, Cu, Zn, Cr (dont Cr6+), T, Ar, Hg,
 - S, F, Cl,
 - CN,
 - composés aromatiques,
 - phénols.

ARTICLE 5.2.2. NOUVELLES SUBSTANCES A REGENERER NON PREVUES A L'ARTICLE 5.2.1

Toute nouvelle substance à régénérer non prévue à l'article 5.2.1 du présent arrêté doit faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet, conformément à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

A cette occasion, une campagne d'analyses doit être menée par un laboratoire reconnu par l'inspection des installations classées, en vue de l'assimilation de ce nouveau solvant ou alcool à régénérer et de la vérification de la conformité aux valeurs limites des paramètres physico-chimiques fixées à l'article 5.2.1 du présent arrêté.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 512-31.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5.2.3. FICHES D'IDENTIFICATION DES DECHETS

Aucun déchet destiné à la régénération ne peut être reçu sur le site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable dans les conditions ci-après.

Les analyses pertinentes pour caractériser le déchet sur un ou plusieurs échantillons représentatifs sont réalisées à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec la distillerie HAUGUEL. Elles doivent être réalisées soit chez le producteur du déchet, soit chez le collecteur, soit chez les sociétés appartenant au groupe de la Distillerie Hauguel.

Pour chaque type de déchet, l'exploitant doit rédiger une fiche regroupant les caractéristiques données par le producteur du déchet et les contrôles réalisés sur un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet, à savoir :

- les coordonnées du producteur (identité et adresse exacte), ses activités principales et le processus ayant généré le déchet ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la désignation usuelle du déchet et le code selon la nomenclature des déchets à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- le tonnage prévisionnel annuel et le rythme de livraison ;

- les modalités de la collecte, du conditionnement, de la livraison et la conformité au règlement T.M.D. le cas échéant ;
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CE) n° 1013-2006 du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- la nature physico-chimique du déchet (caractéristiques physiques et composition chimique avec fourchette de variations éventuelles) ;
- toute information permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu ;
- les teneurs en éléments chimiques et physiques cités à l'article 5.2.1 ;
- sur la phase aqueuse extraite des déchets, toutes les substances faisant l'objet de l'application des articles 4.3.5 et 4.3.6 du présent arrêté (valeurs limites d'émission, substances interdites) ou dans l'autorisation préfectorale de l'installation d'élimination des déchets ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles il ne peuvent pas être mélangés (réactions possibles au contact d'autres matières), les précautions à prendre lors de leur manipulation, de leur stockage ou de leur régénération ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

ARTICLE 5.2.4. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations préalables ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à régénérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans la fiche d'identification du déchet, les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet et un numéro d'acceptation. Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 5.2.5. PROCEDURE DE RECEPTION

Article 5.2.5.1. Contrôles à l'entrée – cas général

Pour les solvants et les alcools usés, les contrôles indiqués ci-dessous peuvent être effectués chez le fournisseur sur une cuve complète, sous réserve qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses ait été mis en place, tant chez le fournisseur qu'à l'admission dans l'installation. Les procédures de la qualité comprennent notamment un engagement du producteur de déchets sur la qualité et la régularité du déchet. Dans le cas où les analyses sont réalisées chez le producteur de déchets, celles-ci doivent être réalisées au départ du chargement du déchet qui doit faire l'objet de mesures de protection en vue d'empêcher le transfert des déchets au cours du transport.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés ci-après. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Les modalités de ces contrôles sont définies par l'exploitant sous sa responsabilité.

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchets dangereux définis dans le tableau de l'article 5.2.1 fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs, d'un même déchet pour chaque arrivage et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- de l'existence soit du bon de lavage de la citerne routière chez une société spécialisée avant chargement, soit d'un justificatif permettant de vérifier la compatibilité entre le précédent chargement et le chargement actuel ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement (CE) no 1013-2006 du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'une pesée du chargement ou d'un document précisant le volume du solvant ou alcool usé contenu dans la citerne ;
- à un examen visuel de l'aspect du produit contenu dans les citernes des véhicules ou dans les déchets livrés en petits conditionnements ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité par un équipement de détection de la radioactivité, portable ou fixe.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, il doit être constitué un échantillon moyen pour chaque lot, à partir d'un prélèvement sur l'ensemble des conditionnements. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Une procédure, soumise à l'accord de l'inspection des installations classées, est élaborée pour le cas où il serait détecté une radioactivité du chargement. Le contrôle de la radioactivité n'est pas exigé à chaque livraison pour les déchets de nature constante et provenant d'un nombre restreint de producteurs, si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière ou aux normes en vigueur.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Le dépotage ou déchargement de ces déchets n'est pas autorisé tant que les résultats des analyses ne sont pas connus.

L'exploitant procède à une analyse systématique de chaque échantillon prélevé. Celles-ci doivent permettre de vérifier que le déchet est bien admissible sur le site et qu'il correspond à la définition qui en a été préalablement faite. Elles déterminent les valeurs des paramètres suivants :

- sur les déchets bruts : teneur en eau, pH, PCB, PCT, PCP, chlore total, fluor et soufre,
- si la teneur en halogènes totaux ou équivalent chlore dépasse 1%, l'exploitant mesure la teneur en halogènes organiques,
- métaux lourds (Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Sn, Se, Te, et Zn).

Les éléments précités peuvent faire l'objet d'une analyse qualitative par fluorescence X, suivie d'une analyse quantitative lorsque l'on détecte la présence de composés limités ou interdits.

La mesure des PCB-PCT et PCP se fait pour les composés pour lesquels il existe un étalon.

Article 5.2.5.2. Procédure de réception simplifiée

Il peut être admis une procédure de réception simplifiée pour certains déchets destinés à la régénération, qui présentent simultanément les conditions suivantes :

➤ Origine et caractéristiques du déchet

- ce déchet n'est pas issu de l'activité de collecte et de regroupement de déchets liquides,
- le producteur s'engage sur la stabilité de la composition de son déchet, et sur l'information de l'éliminateur en cas de changement des caractéristiques stipulées sur la fiche d'identification du déchet,

➤ Procédure d'assurance qualité

- le producteur du déchet suit des procédures d'assurance qualité sur les caractéristiques physiques et chimiques de ces déchets.

➤ Régularité des livraisons ou leur nombre

- les livraisons ont lieu au moins une fois par mois consécutifs et à plus de 170 tonnes/mois dans l'année.

La liste des déchets bénéficiant de la procédure de réception simplifiée est transmise à l'inspection des installations classées à chaque mise à jour. Cette procédure est à renouveler si le fournisseur change ou s'il signale une modification des caractéristiques du solvant ou de l'alcool usé.

La procédure de réception simplifiée intervient pour les opérations suivantes :

- les analyses peuvent être réalisées après le déchargement des déchets liquides à régénérer. En aucun cas, les déchets ne doivent être mélangés à d'autres, tant que le résultat des analyses n'est pas connu,
- lorsque les déchets sont livrés conditionnés en fûts, il peut être constitué un échantillon après mélange du même lot de déchets issus d'un même producteur,
- l'ensemble des analyses citées dans le cas général de l'article 5.2.5.1 du présent arrêté doivent être effectuées aussi souvent que l'exploitant le juge nécessaire, avec un minimum d'une analyse tous les quatre arrivages de citernes d'un même déchet,
- tous les mois, au contrôle de l'absence de radioactivité d'un camion.

En cas de dépassement des seuils autorisés, le déchet sera de nouveau soumis à la procédure générale pour les trois réceptions suivantes. La distillerie HAUGUEL procédera à l'analyse des échantillons relevés lors des cinq livraisons précédentes et une enquête sera faite auprès du producteur du déchet afin d'en déterminer les causes.

Si les analyses et l'enquête effectuée par la distillerie HAUGUEL démontrent qu'il s'agit d'un cas isolé, le déchet sera soumis, pour les livraisons suivantes, à la procédure simplifiée. Si les analyses démontrent que d'autres livraisons ne respectaient pas les seuils fixés, le déchet sera soumis à la procédure générale jusqu'à la date de renouvellement du certificat d'acceptation. Au moment du renouvellement, la distillerie HAUGUEL décidera si le déchet répond ou non au champ d'application de la procédure simplifiée.

ARTICLE 5.2.6. DECHETS REFUSES

Le chargement doit être refusé et retourné au producteur lorsque :

- le déchet n'est pas admis par l'article 5.2.1 du présent arrêté, sans préjudice de l'application de l'article 5.2.2 du présent arrêté,
- la composition ou la nature du déchet est susceptible d'entraîner une gêne pour le personnel ou le voisinage,
- le mode de conditionnement du déchet est non-conforme à celui annoncé par le producteur dans la fiche de renseignements pour l'établissement du certificat d'acceptation préalable,
- les capacités de stockage de la distillerie HAUGUEL ne lui permettent pas d'accueillir ces déchets,
- les installations de la distillerie HAUGUEL ne lui permettent pas de traiter ces déchets,
- ces déchets sont non compatibles avec les moyens de lutte incendie de la distillerie HAUGUEL,
- en cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation conformément à l'article 5.2.1 du présent arrêté,
- lorsque le transporteur ne se soumet pas aux obligations de lavage intérieur de la citerne routière ou de justification de la compatibilité entre le produit chargé actuel et le précédent.

Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Dans le cas où le déchet est transporté dans un véhicule non adapté (réglementation sur le transport des matières dangereuses ou fuites), le déchet est néanmoins accepté, dépoté, et le producteur ainsi que l'inspection des installations classées sont informés de l'incident.

ARTICLE 5.2.7. REGISTRES

Chaque opération effectuée sur les déchets, notamment sur les cuves, doit être notée sur un carnet de bord qui est archivé pendant cinq ans.

L'ensemble des certificats d'acceptations préalables adressés pour les déchets admis sur le site, ainsi que les refus de prises en charge doivent être consignés dans un registre chronologique détaillé.

L'exploitant enregistre les éléments suivants et doit les conserver pendant cinq ans :

- la date et l'heure d'entrée du(des) déchets,
- le tonnage, la nature et la désignation du déchet (selon le code de la nomenclature défini à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- le bordereau de suivi du déchet,
- le document de prise en charge,
- le numéro du certificat d'acceptation préalable,
- le nom du producteur ou du centre de regroupement et le département de localisation,
- le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la fiche d'identification initiale ainsi que toutes les analyses, contrôles qui auront à être effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
- l'identification de la cuve de dépotage dans laquelle est stocké le déchet,
- l'unité où le déchet sera régénéré,
- le résultat des analyses de réception,
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents qu'ils pourraient occasionner,
- la date et l'heure de sortie des solvants ou alcools régénérés
- le n° de lot des eaux de distillation et la date de rejet de ces eaux dans le réseau communal,
- pour tout regroupement de déchets, la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés ainsi qu'une comptabilité précise de la gestion des cuves,
- dans le cas d'un prétraitement, le nom de l'éliminateur destinataire, la nature et la quantité du chargement et l'origine des déchets composant le chargement (liste des producteurs)
- les refus et les raisons de ces refus.

ARTICLE 5.2.8. MODE DE STOCKAGE DES DECHETS RECUS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets reçus par l'établissement sont liquides et pompables. Ils sont stockés dans les réservoirs suivants :

Nature du déchet	Désignation du réservoir	Volume unitaire (m ³)
Alcools usés	N° 4 (cuvette « 3 Sud »)	35
	N° 23 (cuvette « 3 Sud »)	50
	N° 81 (cuvette « 3 Sud »)	48
Solvants souillés	N°7	35
Eaux de distillation	LDR	30
	N° 5	35
	N° 10	30
	N° 21	20
	N° 78	20

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés doit être établie.

Dans la mesure où des déchets présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mbar, à 25 °C) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Des dispositifs de mesure de niveau doivent équiper les cuves de stockage de déchets liquides.

Le stockage en fûts de déchets liquides est limité à une capacité de 50 fûts. La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours. Les chargements et déchargements doivent être réalisés sur aire étanche et en rétention. L'empilement des fûts est limité à trois hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à deux hauteurs dans tous les autres cas. Les autres contenants mobiles ne doivent pas être empilés avec les fûts.

Les fûts vides sont évacués conformément à l'article 5.1.4 du présent arrêté.

L'exploitant doit assurer la transparence à l'égard tant des producteurs que des éliminateurs, notamment en facilitant l'accès à l'éliminateur aux données techniques (origine, nature, ...).

ARTICLE 5.2.9. PRINCIPE DE PROXIMITE

L'origine et l'élimination des déchets doivent respecter le principe de proximité géographique (régions Haute et Basse-Normandie, Picardie, Ile de France, Centre) et être compatibles avec le plan régional d'élimination des déchets industriels. En cas de difficultés liées à d'éventuelles sous-capacités de la filière de traitement des déchets, la priorité est donnée aux déchets en provenance de la région Haute-Normandie.

Pour chaque filière, le tonnage des déchets provenant de zones géographiques autres que celles énumérées ci-dessus doit rester aux environs de 40 % du tonnage annuel des déchets admis sur le site. Tout dépassement de ce quota devra être soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions des textes réglementaires suivants sont applicables :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les valeurs limites admissibles de bruit,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, notamment la méthode de mesure des émissions sonores (norme NFS 31010),
- les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Pour limiter la propagation des émissions sonores, les mesures suivantes sont prises : les camions circulent ou manœuvrent sur le site à allure très réduite de 6 heures à 20 heures. L'arrêt des moteurs est imposé lorsque les véhicules sont sur l'aire de chargement/déchargement ou sur le parking.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué, conformément aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24, R 571-94 et R 571-95 de la partie réglementaire au titre VII du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites admissibles de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour 7 h à 20 h	Périodes intermédiaires Pour les jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ; Pour les dimanches et les jours fériés : de 6 h à 22 h	La nuit 22 h à 6 h
60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être mis à jour chaque jour ouvré (y compris le samedi) après les transferts de liquides en fin de journée. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles

pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'exploitant doit réaliser un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 1,8 mètre praticable aux dévidoirs de tuyaux des sapeurs-pompiers permettant de relier la partie au Nord du bâtiment A à l'entrée du local Motopompe et à la zone d'aspiration située sur la rivière « le Saint-Laurent » à l'Est de l'usine au plus tard dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (marquage au sol, panneaux de signalisation, vitesse limitée, aire de déplacement dégagée, sens de circulation, ...).

En particulier, les dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexe par mise en place de dispositifs.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles ou fûts s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Ces voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage (fûts, emballages, ...). Les zones de stockage temporaire des produits dangereux pour l'environnement dans des fûts ou autres emballages situées à proximité des voies de circulation sont correctement délimitées et signalées.

Les camions de livraison ne doivent pas stationner sur la route en attente d'une autorisation d'accès au site d'exploitation.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle permanent des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est entouré d'une clôture, de portails, efficaces et résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisés. Une surveillance par gardiennage est assurée en dehors des heures d'ouverture afin de contrôler tout risque d'intrusion malveillante.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des rondes à effectuer par le gardiennage.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Il convient de prévoir en permanence l'accès des échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique et sur les voies principales du site d'exploitation, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres dans les sections d'accès et 4 mètres dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Le local dans lequel sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, est implanté et protégé vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les sols des bâtiments, des ateliers et des aires de stockage doivent être étanches et incombustibles.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent d'issues de secours en nombre suffisant conformément à la réglementation en vigueur.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et l'éclairage doivent être conçus, réalisés et entretenus conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Le plan des zones à risque d'explosion doit être porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques (cuves de mélange de liquides inflammables, cuves d'exploitation et stockages de liquides inflammables, canalisations de transport de liquides inflammables, charpentes, etc.) sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La continuité électrique des canalisations de transport de liquides inflammables est assurée par une tresse métallique.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance des prises de terre doit être inférieure à 10 ohms. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions, etc.).

Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les installations électriques des bâtiments ou équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, conformément aux zones visées par l'article 7.1.2 du présent arrêté doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Le matériel doit être conforme aux normes françaises ou équivalentes (NFC 15.100, ...). Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones se trouvant en « atmosphères explosibles », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles.

Les installations sont construites pour éviter les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans les parties de l'installation où les atmosphères explosibles peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs et contre la propagation des flammes.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.2.4.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent au plus tard pour le 1^{er} janvier 2010.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.2.4.2. Etude technique, installation et suivi

Les dispositions du présent article sont applicables au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2012.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.4.3. Entretien et vérification

Les dispositions du présent article sont applicables au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2012.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées (modes opératoires).

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modes opératoires en fonctionnement normal et en périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien, notamment de la chaufferie et de l'installation de distillation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien ;
- dans le cas des stockages de substances et préparations dangereuses pour l'environnement, les conditions de conservation et de stockage de ceux-ci ;
- dans le cas des installations de mélange de liquides inflammables, la fréquence de contrôle de l'étanchéité, de l'attachement des réservoirs fixes et le cas échéant la vérification des dispositifs de rétention ;
- dans le cas des surfaces imperméables, des programmes d'inspection et de maintenance de celles-ci ;
- dans le cas de l'atelier de conditionnement, le maintien dans cet atelier de la quantité maximale de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées.

Le nettoyage des équipements est formalisé par une procédure et réalisé par des opérateurs formés.

ARTICLE 7.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie (dispositifs de sécurité de l'installation de distillation, installations électriques, chauffage, systèmes de détection et d'extinction, alarme, extincteurs, RIA, poteaux

d'incendie, ...) font l'objet de vérifications périodiques ainsi que d'une inscription sur un registre de sécurité (éventuellement informatisé) permettant d'apprécier la continuité du niveau de sécurité, avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications techniques ;
- personne et/ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident ;
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives mises en œuvre le cas échéant ;
- les dates des exercices incendie ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu ;
- les consignes de sécurité.

Ces enregistrements doivent être facilement accessibles et tenus à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 7.1.2 du présent arrêté, présentant des risques d'incendie et d'explosion, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier leur niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies à l'article 7.1.2 (zones inflammables et explosibles) sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis signé et délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (par exemple, démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) soit l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée, soit des mesures palliatives doivent être mises en œuvre pour maintenir le site en sécurité.

Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, soudage, découpage par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un " permis d'intervention ",
- le cas échéant d'un " permis de feu ",
- une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le cas échéant, ces 3 documents doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne dûment habilitée qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions après l'élaboration et la signature d'un protocole de sécurité et des contrôles réalisés par l'établissement.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour s'assurer de leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Le permis de feu et éventuellement d'intervention rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Ces permis de feu ou de travail ne sont valables qu'une journée.

CHAPITRE 7.4 GESTION DE LA SECURITE

ARTICLE 7.4.1. DISPOSITIFS DE SECURITE

L'exploitant rédige une liste de dispositifs de sécurité (détections, détections à seuil, commandes, ...) identifiés dans l'étude de dangers, des vérifications périodiques conformément à l'article 7.3.2 du présent arrêté et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Ces dispositifs sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Toute défaillance des dispositifs de sécurité, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation électrique et la transmission du signal sont à sécurité positive.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif de sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

ARTICLE 7.4.3. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Le local contenant la centrale d'alarme, les commandes de mise en sécurité et les commandes des moyens incendie doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité des différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Ce local doit être accessible en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression et de projection en cas d'explosion.

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de déclenchement d'un des seuils suivants, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident (alarme sonore) et de mettre en sécurité l'unité de distillation :

- pression basse d'eau du circuit de refroidissement asservie à la fermeture de l'alimentation en vapeur du bouilleur et à la fermeture de l'alimentation en gaz de la chaufferie,
- température haute du circuit « alcools ou solvants condensés » asservie à l'arrêt du brûleur et à la fermeture de l'alimentation en gaz de la chaufferie,
- pression haute dans le bouilleur asservie à l'arrêt du brûleur.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.4.4. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements de sécurité ou l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.4.5. ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure d'alimentation BT, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de chaque atelier des bâtiments d'exploitation ou de stockage.

Un interrupteur général permettant de couper le courant dans tout l'établissement, en cas de nécessité, doit être installé dans un endroit facile d'accès.

Ces dispositifs ne doivent pas couper l'alimentation des moyens de secours tels que l'éclairage de sécurité, les dispositifs de détection d'incendie, la centrale de commande de mise en œuvre des moyens incendie, la pomperie incendie alimentant le réseau d'incendie, les alarmes ...

Des moyens de commandes judicieusement réparties doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

ARTICLE 7.4.6. ECLAIRAGES DE SECURITE

L'éclairage de sécurité doit être réalisé conformément aux textes réglementaires en vigueur. Le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité est vérifié périodiquement et remis en état s'il est défectueux.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et de toutes les surfaces imperméables, y compris préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les classifications (phrases de risques et indication de danger) correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les stockages de liquides inflammables dans le bâtiment A (conditionnement des liquides inflammables) doivent être en rétention d'une capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

A cet effet, le bâtiment A doit être équipé de seuils au niveau des portes d'accès.

Cette capacité de rétention peut être déportée sous réserve que les éventuels ruissellements de liquides inflammables soient collectés dans des collecteurs équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes jusqu'au point bas de l'établissement faisant office de rétention d'une capacité minimale de 50 m³. Dans ce cas, les collecteurs cités ci-dessus doivent être mis en place au plus tard dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.4. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, conteneur, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des fûts.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les capacités de rétention des cuvettes « 3 Nord », « 3 Sud a », « 3 Sud b », « 3 Sud c », 2, 4, « 5 Nord » et « 5 Sud » doivent résister à l'effet de vague, doivent être stables au feu 4 heures et doivent être construites suivant les règles de l'art.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention doivent être rejetés conformément au chapitre 4.3 du présent arrêté.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales doivent être évacuées conformément à l'article 4.3.7.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les installations associées aux stockages doivent permettre d'accéder facilement autour de la cuve d'exploitation ou du réservoir pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.

Le bon état des réservoirs, des cuves d'exploitation, des canalisations et des cuvettes de rétention doivent faire l'objet d'une inspection visuelle périodique, sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser trois ans. Lors de l'inspection visuelle, l'exploitant enlève les dépôts. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

L'exploitant procède ou fait procéder à un essai d'étanchéité des cuves de stockage de liquides inflammables et des déchets liquides avant mise en service, réparation ou modification et à un essai d'étanchéité périodique tous les 10 ans avec une surpression définie sous la responsabilité de l'exploitant sans dépasser les contraintes admissibles par le récipient. Ces contrôles ainsi que les opérations d'entretien sont consignés dans un registre disponible à tout moment.

7.5.5.1. Parc de stockage de solvants en vrac

Les dépôts de liquides inflammables et d'alcools doivent être implantés et exploités conformément à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci doivent être stables au feu d'une durée 4 heures.

Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

Des rondes de surveillance doivent être assurées, y compris hors de la période d'exploitation, afin de vérifier la présence d'hydrocarbures dans les cuvettes.

Les toits des bacs doivent être rendus frangibles.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

7.5.5.2 Parcs de stockage en fûts

Les fûts sont gerbés sur 3 hauteurs maximales.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations dangereuses doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, des conteneurs, capacités mobiles ...).

ARTICLE 7.5.7. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Chaque zone de déchargement doit être dotée :

- d'un dispositif d'arrêt de pompe situé à proximité de celle-ci, permettant l'arrêt immédiat des transferts,
- d'une consigne de sécurité affichée indiquant les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident,
- d'au moins une couverture anti-feu,
- d'extincteurs homologués 233 B en nombre suffisant et correctement répartis.

Les mesures préventives suivantes, préalables au chargement/déchargement, doivent être mises en œuvre :

- les opérations de chargement/déchargement doivent être encadrées par du personnel de la distillerie HAUGUEL, formé aux risques en cause, formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.
- les traces du précédent chargement doivent être nettoyées ou ne doivent pas présenter d'incompatibilité,
- une continuité électrique des canalisations et équipements de transfert des liquides inflammables (flexibles, brides, pompes,...) doit être assurée,
- chaque camion doit être relié à la terre avant dépotage avec asservissement sur l'arrêt des pompes de dépotage en cas de mauvaise continuité électrique dans la boucle, au plus tard dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté,
- les pompes de déchargement des citernes routières doivent être surveillées de manière permanente lors des opérations de chargement/déchargement.
- l'opération de chargement/déchargement doit être encadrée par une consigne visant à empêcher le débordement des bacs de stockages, de la citerne routière et l'épandage de liquides inflammables dans la cuvette.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cours de déchargement en cas d'incendie.

ARTICLE 7.5.8. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses ou polluantes doivent être :

- aériennes ou en caniveaux étanches,
- protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules, ...) par des signalisations au sol ou par des murets de protection,
- étanches et résister à l'action physique, chimique et électrolytique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir,
- équipées de dispositifs de coupure placés aux extrémités, signalés de façon bien visible afin d'isoler la canalisation après usage,
- reliées au réseau de terre et les jeux de brides doivent être pontés,
- convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques, conformément à l'article 7.5.5 du présent arrêté, en vue de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les conduits contenant les fluides doivent être peints ou repérés conformément à la norme française X 08 100.

Les flexibles de chargement/déchargement doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus de façon à maintenir un bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication ou plus tôt si nécessaire. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

ARTICLE 7.5.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques de l'étude des dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles, les observations constatées et les opérations d'entretien doivent faire l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention individuels (couvertures ou combinaisons anti-feu, rince œil ...) sont en nombre suffisant et maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité des zones à risque d'incendie, de nuage toxique ou d'explosion.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) doit être disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'emplacement de ces moyens est signalé efficacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie ou la défense extérieure contre l'incendie à l'aide des moyens incendie des pompiers.

Article 7.6.4.1. Réseaux d'eaux d'extinction automatique à la mousse et de refroidissement

Les réseaux d'extinction automatique à la mousse ou à l'eau couvrent les zones à risques définies par l'exploitant, sous sa responsabilité. Ils doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux normes en vigueur. Ils sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme qualifié.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Des bras morts peuvent être autorisés sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 mètres de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Le réseau est constitué de plusieurs parties indépendantes qui sont :

1. le réseau à la mousse des cuvettes « 3 Nord », « 3 Sud a », « 3 Sud b », « 3 Sud c »,
2. le réseau à la mousse de la cuvette 2,
3. le réseau à la mousse de la cuvette 4,
4. le réseau à la mousse des cuvettes « 5 Nord » et « 5 Sud »,
5. une clarinette (4 demi-raccords) sur le site alimentée depuis la réserve d'eaux incendie via la pomperie de 240 m³/h, incongelable et judicieusement répartie sur le site.

Le dispositif de déclenchement automatique des réseaux à la mousse et d'eaux de refroidissement alimente les réseaux selon trois configurations d'extinction automatique d'incendie ou de refroidissement :

- l'alimentation des réseaux à la mousse des cuvettes « 3 Nord », « 3 Sud a », « 3 Sud b », « 3 Sud c » et de la cuvette 2,
- l'alimentation du réseau à la mousse de la cuvette 4,
- l'alimentation du réseau à la mousse des cuvettes « 5 Nord » et « 5 Sud ».

Les réseaux à la mousse sont connectés à un groupe motopompe fonctionnant au gasoil d'un débit total simultané de 310 m³/h (pression en sortie de 7 bars minimum) alimentant le(les) dispositif(s) d'aspersion à la mousse et le circuit d'eau incendie de refroidissement (système d'extinction automatique d'incendie et de refroidissement des bacs). Il est alimenté par une réserve d'incendie de 240 m³, elle-même alimentée par un bras de la rivière « le Saint-Laurent » pendant une période d'utilisation d'une heure en toutes circonstances.

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site (débits d'eau, réserve d'émulseur) et leur mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en 20 minutes du réservoir de plus gros diamètre tout en assurant son refroidissement ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies dans cet article. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

Pour les réservoirs non dotés de couronnes d'arrosage, le débit de référence doit être celui des lances préconisées pour la protection.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquides (feu de bac ou feu de cuvette) le taux d'application théorique doit être de 8 l/m²/min.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu doit être pris égal à la moitié du taux d'application théorique défini ci-dessus.

Article 7.6.4.2. Réserves d'émulseurs

Des réserves en émulseur adaptées aux produits stockés sont disponibles sur le site. L'exploitant doit pouvoir justifier que leur capacité est adaptée aux risques présentés par les stockages.

Les emplacements des réserves d'émulseur doivent être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Le volume total minimal d'émulseur disponible sur le site doit être de 3000 litres. Il doit être constitué par une cuve fixe de 1000 litres dans le local de la pomperie et par une réserve mobile de 2000 litres, disponible en conteneurs de 1000 litres minimum.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur choisies, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux externes, sont compatibles avec les produits stockés.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Article 7.6.4.3. Groupe de pompage - Réserve d'eau incendie

L'alimentation du groupe de pompage diesel doit être assurée par deux sources d'énergie distinctes, l'une par le réseau électrique, l'autre par la batterie de secours en cas de perte d'alimentation électrique.

L'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant l'arrêt de l'alimentation des moyens fixes d'extinction automatique dès que la réserve émulseur est épuisée afin de ne pas envoyer d'eau sur le tapis de mousse réalisé dans les cuvettes. Ce dispositif ne doit pas arrêter la pompe, cette dernière devant alimenter la « clarinette » incendie destinée aux moyens mobiles d'extinction et de refroidissement. Ce dispositif doit être mis en place au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le groupe moto-pompe est vérifié périodiquement, selon une fréquence définie par l'exploitant. Ces vérifications sont consignées sur un registre tenu à jour et mis à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.4.4. Système d'extinction automatique à poudre

Les cuvettes de rétention des stockages de liquides inflammables n°1 dans le bâtiment D et au 1^{er} étage du bâtiment H doivent être équipées d'un système d'extinction automatique à poudre de contenance adaptée au risque à couvrir.

Article 7.6.4.5. Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par :

- deux poteaux d'incendie sur la voie publique,
- deux plate-forme d'aspiration du cours d'eau de la rivière « le Saint-Laurent » présentant une résistance au feu suffisante pour supporter les véhicules des pompiers, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu. L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Ce point d'eau doit être accessible en toute circonstance. La hauteur géométrique d'aspiration est limitée à 6 mètres dans le cas le plus défavorable. Le point d'aspiration doit être signalé et curé périodiquement.

L'exploitant doit disposer de raccords normalisés permettant l'alimentation du réseau d'eau incendie interne par des moyens mobiles tels que des motopompes, etc. La zone de stockage des raccords doit être éloignée des zones à risque d'incendie.

Article 7.6.4.6. R.I.A. et Lances incendie

Un robinet d'incendie armé (RIA) alimenté en mousse ou en eau est implanté dans le bâtiment A (conditionnement et stockage de liquides inflammables).

Il est accessible à proximité des issues et protégé du gel.

L'exploitant doit être équipé de :

- d'un canon mobile de 1600 litres/minute pour assurer l'extinction, associé à la réserve mobile d'émulseur de 2000 litres,
- 3 queues de paon de 800 litres/minute chacune ou un canon à eau de 1600 litres/minute et deux queues de paon de 800 litres/minute pour assurer le refroidissement.

Une équipe d'intervention (non postée) doit être formée et doit disposer du matériel nécessaire et suffisant pour établir une lance incendie à plus de 40 mètres d'un hydrant.

Article 7.6.4.7. Extincteurs

Des extincteurs mobiles, appropriés aux risques encourus, sont judicieusement répartis sur le site en nombre suffisant (à l'intérieur des bâtiments d'exploitation et de stockage, des laboratoires, des bureaux, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les extincteurs sont repérés par des pancartes, vérifiés annuellement et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

ARTICLE 7.6.5. DETECTION D'INCENDIE ET DE GAZ

Un nombre suffisant de détecteurs d'incendie conformes aux normes en vigueur doivent couvrir les zones suivantes des installations :

- le bâtiment A (conditionnement et stockages de liquides inflammables en petits récipients),
- le bâtiment B (stockage de substances et préparations dangereuses et de liquides inflammables),
- le bâtiment D (stockage d'alcool éthylique),
- les bâtiments G et H (stockage de produits combustibles),
- les cuvettes de rétention « 2 », « 3 Nord », « 3 Sud » et les aires de dépotage mitoyennes,
- la cuvette de rétention « 4 » et l'aire de dépotage mitoyenne, les stockages de palettes et l'aire de stationnement pour les camions de la distillerie HAUGUEL située au Nord,
- les cuvettes de rétention « 5 Nord », « 5 Sud » et « 5 Fûts » et les aires de dépotage associées,
- les bureaux.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés ou utilisés.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- centralise l'information et déclenche une alarme (visuelle) reportée dans le bureau du responsable Sécurité dans lequel toutes les alarmes sont centralisées afin de localiser précisément l'incendie,
- déclenche le système d'alarme sonore cité à l'article 7.6.7.1,
- quelle que soit la période, reporte l'alarme à une société de surveillance et au gardien du site d'exploitation, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers et à l'encadrement de la Distillerie HAUGUEL.

Des détecteurs mobiles de gaz sont disponibles sur le site en nombre suffisant.

Les portes coulissantes coupe-feu séparant les ateliers et bâtiments de stockages sont munies soit d'un élément fusible, soit d'un détecteur d'incendie qui déclenche leur fermeture.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (interdiction de fumer, interdiction de tout brûlage à l'air libre, etc.), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " dans les zones de l'installation visées à l'article 7.1.2 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides, chauffage) ;

- les modalités d'utilisation des équipements dangereux (chariots de manutention, installation de distribution de liquides inflammables, installation de chargement/déchargement de liquides inflammables, mélange de liquides inflammables et/ou de produits dangereux, installation de filmage, ...);
- la liste et l'emplacement des moyens d'extinction et de secours à utiliser en cas d'incendie;
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants;
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ainsi que de diriger l'évacuation des occupants;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Ces consignes sont affichées bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux.

Article 7.6.7.1. Système d'alerte d'évacuation

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte et déclenche un système d'alarme sonore, fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Ce système est audible en tout point des bâtiments (bâtiments d'exploitation ou de stockage et bureaux) pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Des moyens de commandes judicieusement répartis doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

Article 7.6.7.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit disposer d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. doit être homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.; cela inclut notamment :

- le scénario d'extinction des bâtiments,
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., en fonction des moyens des sapeurs-pompiers (engins, émulseurs, etc.), de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées, de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit maintenir au bureau de réception un exemplaire du POI et un inventaire de l'affectation des bacs.

ARTICLE 7.6.8. EXERCICE INCENDIE ET FORMATION DU PERSONNEL

Un personnel spécialement désigné est formé périodiquement à la manœuvre des moyens de secours (canons mobiles à mousse ou à eau, hydrants, RIA, extincteurs, utilisation des raccords, ...), à la conduite à tenir en cas de sinistre ou d'une situation dangereuse et aux consignes de mise en sécurité des installations avec la localisation du matériel de sécurité et des coupures de sources d'énergie. Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité avec les observations s'y rapportant. Dans la mesure du possible, des exercices sont réalisés au moins une fois tous les 2 ans, en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. Toute évolution significative (organisationnelle ou matérielle) du P.O.I. doit être testée dans les 12 mois. L'inspection des installations classées doit être informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

L'ensemble du personnel doit être formé aux risques de nuage toxique pouvant se produire en cas d'accident majeur dans l'un des établissements situés à proximité de l'entreprise. Des locaux de confinement sont prévus afin que le personnel puisse se protéger face à ce risque. Il est formé aux conditions d'évacuation, à la reconnaissance des signaux d'alerte du Plan Particulier d'Intervention et aux mesures de protection contre les dispersions atmosphériques toxiques.

ARTICLE 7.6.9. INFORMATION DES SERVICES DE SECOURS

Les plans suivants sont transmis au Service Prévention - D.D.S.I.S. - 6, rue du Verger - BP 78 - 76192 YVETOT Cedex, en vue de permettre à ce dernier de répertorier l'établissement :

- le plan de masse (accès, poteaux incendie, RIA, etc.),
- le plan de situation (sens de la circulation),
- les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux et les cheminements.

L'exploitant doit soumettre tout projet d'implantation d'un réseau d'eaux incendie (extinction automatique à eau ou à la mousse, refroidissement des capacités, défense extérieur contre l'incendie, etc.) au service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime – Service Opération - Prévision – 6, rue du Verger – BP78 – 76192 YVETOT Cedex.

ARTICLE 7.6.10. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.10.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- la fermeture de la vanne de barrage en cas d'incendie ou de déversement accidentel susceptible de polluer le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- la récupération dans les meilleurs délais des déversements accidentels de produit sur le sol,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.6.10.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction, de refroidissement et les eaux pluviales) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum conforme à la règle citée ci-dessous dans le présent article avant rejet vers le milieu naturel.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols et des voiries est collecté dans le point bas de l'établissement en rétention d'une capacité minimum de 50 m³ et par pompage dans le bassin de confinement d'une capacité minimum de 150 m³.

L'exploitant doit établir une étude technico-économique en vue d'adapter la capacité totale des bassins de rétention susceptibles de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté afin qu'ils puissent contenir la plus grande des deux valeurs suivantes :

- soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie et de refroidissement le plus pénalisant cité dans l'article 7.6.4 du présent arrêté et du volume des premiers flots (24 heures) de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées,
- soit le volume des premiers flots (24 heures) de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.

Les capacités de confinement étanches doivent être assurées par :

- le point bas du site d'exploitation de la distillerie HAUGUEL d'une capacité de 50 m³,
- le bassin de confinement d'une capacité de 150 m³.
- le cas échéant (les) capacité(s) de confinement supplémentaire(s) nécessaire pour atteindre la capacité totale à l'alinéa précédent, au plus tard 4 ans à compter de la notification du présent arrêté dans la mesure cette augmentation de capacité est nécessaire.

L'exploitant doit pouvoir justifier des volumes de rétention disponibles cités ci-dessus.

Les capacités de rétention sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

La mise en rétention doit être assurée à l'aide d'une vanne de barrage manuelle, située en amont du séparateur d'hydrocarbures. Cette vanne est maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toutes circonstances localement. Cette vanne est continuellement fermée. Elle ne peut être ouverte qu'après échantillonnage et mesure des eaux contenues dans ce bassin, permettant de vérifier l'absence de polluants, conformément à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

Des réserves suffisantes de produits adaptés de neutralisation, d'inhibition, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus doivent être maintenus en permanence à proximité des zones à risque d'épandage.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le personnel manipulant des produits inflammables doit porter des chaussures et des vêtements antistatiques.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an dans le cas où la fréquence des contrôles ne serait pas fixée par une autre réglementation.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

La zone de stationnement des véhicules en dehors des tournées est clairement délimitée et à plus de 10 mètres des zones de stockage des liquides inflammables ou combustibles.

CHAPITRE 8.2 ECONOMIE D'ENERGIE ET D'EAU

L'exploitant doit réaliser un diagnostic énergétique des installations de son exploitation au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en vue :

- d'évaluer la faisabilité technico-économique de la récupération de chaleur sur les condensats, les purges ou les gaz de combustion,
- d'évaluer la faisabilité technico-économique de chauffer le flux de charge avec le distillat à l'aide d'un échangeur thermique,
- d'évaluer les coûts et les avantages des différentes options en matière d'économie d'énergie (électricité, gaz) et de mettre en œuvre un plan d'actions d'économie d'énergie, si nécessaire,

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- pour substituer le circuit de refroidissement ouvert par un circuit de refroidissement fermé équipé d'un groupe-froid,
- pour réduire ou maîtriser le prélèvement d'eau de la rivière Le Saint-Laurent.

CHAPITRE 8.3 LOCAL DE LA COLONNE DE DISTILLATION

Le local de la colonne de distillation doit être équipé de dispositifs de ventilation haute et basse en nombre suffisant.

Le local de la colonne de distillation doit être équipé d'une détection basse de gaz associée à une alarme reportée à la centrale d'alarme collectant toutes les alarmes, à l'opérateur en charge de la distillation et à un responsable de la Distillerie HAUGUEL. Cette détection doit être asservie à la fermeture de la vanne automatique d'alimentation en gaz naturel de la chaufferie et à la mise hors tension des équipements électriques contenus dans le local de la colonne de distillation, à l'exception de la pompe de recyclage des eaux de refroidissement de la colonne de distillation.

Lorsque la colonne de distillation est en fonctionnement, une surveillance de l'installation doit être assurée.

Le sol est imperméable et fait en matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de partie métallique.

Le matériel et l'outillage utilisés dans les locaux doivent être de nature à éviter la production d'étincelles d'origine électrostatique ou mécanique ou de chocs ou frottements dangereux ou toute autre réaction dangereuse.

Des issues de secours sont prévues en des points opposés de l'atelier.

CHAPITRE 8.4 OPERATIONS DE MELANGE

Les opérations de mélange sont confiées exclusivement à du personnel formé aux risques en cause, formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Les mélanges ou formulations de produits peuvent s'effectuer dans des aires ou des cuvettes contenant d'autres stockages de produits liquides inflammables sous réserve que :

- les produits mélangés soient de catégorie B et présentent les mêmes risques,
- le produit d'ajout représente moins de 5 % du volume mélangé,
- les mélanges ne soient ni réactionnels, ni exothermiques, ni incompatibles,
- les mélanges soient réalisés à température et pression ambiante,
- une continuité électrique des canalisations et équipements de transfert des liquides inflammables (flexibles, brides, pompes,...) soit assurée avec asservissement sur l'arrêt des pompes de dépotage en cas de mauvaise continuité électrique dans la boucle,
- les opérations de chargement/déchargement doivent être encadrées par du personnel de la distillerie HAUGUEL.

Les bacs de mélange doivent être équipés de dispositifs de mesure de niveau.

La zone dédiée aux mélanges de liquides dangereux (inflammables, ...) doit être équipée d'équipements électriques (y compris la(les) pompe(s) de transfert ou de brassage) conformes aux dispositions techniques de l'article 7.2.3.1 du présent arrêté. Les pompes de transfert doivent être équipées de rétentions individuelles afin de récolter d'éventuelles égouttures.

Chaque zone de mélange doit être dotée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence permettant de stopper l'opération de mélange et la pompe de transfert,
- d'une consigne de sécurité affichée indiquant les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident,
- d'au moins une couverture anti-feu,
- d'extincteurs homologués 233 B en nombre suffisant et correctement répartis.

CHAPITRE 8.5 CHAUFFERIE

Tous les bâtiments de stockage ou d'exploitation sont chauffés par eau chaude ou vapeur, excepté pour les locaux dédiés aux stockages de liquides inflammables. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Le local de la chaufferie doit être isolé du local de l'installation de distillation par une paroi REI 120 (degré coupe-feu 2 heures).

Le local de la chaufferie doit être équipé d'une détection haute et basse de gaz associée à une alarme reportée à la centrale d'alarme située dans le bureau du responsable Sécurité dans lequel toutes les alarmes sont centralisées. Cette détection doit être asservie à la fermeture de la vanne automatique d'alimentation en gaz naturel de la chaufferie et à la mise hors tension de l'alimentation électrique de ce local.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le local de la chaufferie doit être exempt de tout matériau combustible.

CHAPITRE 8.6 CONDITIONNEMENT DANS LE BATIMENT A

La séparation entre la paroi Sud du bâtiment A et la rétention de stockage des liquides inflammables « zone 3 Nord » doit être assurée par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 h) jusqu'en sous-ferme de la toiture du bâtiment A et jusqu'à la porte coulissante d'accès au bâtiment A.

Tout les équipements et masses métalliques de la (des) doseuse(s) doit(vent) être mis à la terre.

Des extincteurs doivent être disposés à proximité de la (des) doseuse(s).

Le bâtiment est doté d'au moins deux issues de secours en sens opposé.

CHAPITRE 8.7 BATIMENTS B, H ET D

La séparation entre les premiers étages des locaux B, D et H doit être assurée :

- par un mur REI 120 (coupe-feu REI 120 (2h)),
- par une porte de communication implantée dans les murs séparant les cellules EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), à fermeture automatique par fusible, permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque local.

Les stockages de produits liquides inflammables et/ou dangereux doivent être sur rétention conforme à l'article 7.5.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.8 STOCKAGES DE PALETTES

Les stockages de palettes doivent être séparés des stockages de liquides inflammables et des bâtiments de stockage et d'exploitation d'une distance de plus de 10 mètres.

CHAPITRE 8.9 DESENFUMAGE

Le désenfumage du bâtiment A s'effectue par des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface utile cumulée n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles et à déclenchement automatique sensible à la température. En outre, des commandes manuelles d'ouverture sont installées près d'une issue de secours et doivent être parfaitement signalées.

Les premiers étages des locaux B et H doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent), adaptés aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 8.10 ZONES DE CONDITIONNEMENT

Toute zone de conditionnement doit être éloignée des zones d'entreposage de plus de 6 mètres et matérialisée au sol ou séparée par une cloison coupe-feu 2 heures.

Les moyens d'intervention contre l'incendie sont renforcés dans cette zone (extincteurs et robinets d'incendie armés).

CHAPITRE 8.11 INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les produits servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés à proximité des compresseurs que dans des récipients métalliques.

CHAPITRE 8.12 DEPOTS DE BOIS, DE PLASTIQUES ET DE CARTONS

ARTICLE 8.12.1 DEPOTS A L'INTERIEUR DES BATIMENTS

Les stockages de bois, fûts ou bidons en plastiques et de cartons sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant aménage des passages suffisants, judicieusement répartis.

ARTICLE 8.12.2 DEPOT A L'EXTERIEUR

La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 3 mètres ; dans le cas où le dépôt serait à proximité de la clôture du site non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, ..., l'éloignement des piles de bois de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie ; le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt.

CHAPITRE 8.13 DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Une distance de 5 mètres est observée :

- entre les parois de l'appareil de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le personnel au sein de l'installation,
- entre les limites de l'aire de dépotage et les issues précitées,
- entre les parois de l'appareil de distribution ou les limites de l'aire de dépotage et les limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) de 2,5 mètres de haut.

Le stockage de liquides inflammables doit être distant de 5 mètres des parois de tout bâtiment, excepté lorsque ce bâtiment est constitué d'un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) d'une hauteur supérieure de 2 mètres à celle du stockage.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'installation de distribution doit être dotée à proximité d'un extincteur homologué 233 B.

TITRE 9 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 9.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures comparatives sont de périodicité au moins annuelle et autant de fois qu'il s'avère nécessaire pour les autosurveillances des eaux de distillation et de lavage des sols

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, après l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur : eau de surface (rivière Saint Laurent, excepté pour les prélèvements liés aux exercices incendie et à la lutte contre un incendie) et eau potable. L'exploitant tient un registre mentionnant les quantités prélevées et consommées ; le relevé doit être effectué de façon hebdomadaire, excepté pour les prélèvements d'eaux de la rivière le Saint-Laurent qui doivent être mensuels.

Ces résultats sont reportés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, ceux-ci doivent être au moins de deux prélèvements et espacés d'une ½ heure. Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les seuils de détection doivent permettre une interprétation correcte des résultats.

Article 9.2.2.1. Autosurveillance des eaux de distillation et de lavage des sols

A chaque rejet discontinu (par bâchée) des eaux de distillation de l'activité de régénération et des eaux de lavage des sols l'exploitant doit consigner dans un registre :

- la date du rejet,
- le volume rejeté,
- dans le cas des alcools, les résultats d'analyses du pH, de la température, des MES, de la DCO à chaque rejet,
- dans le cas des solvants, les résultats d'analyses du pH, de la température, des hydrocarbures totaux, du phénol, des MES, de la DCO à chaque rejet,
- les résultats d'analyses une fois tous les trimestres des paramètres suivants : rapport DCO/DBO₅, azote total, phosphore total, sels dissous, sulfures, CN-, métaux mentionnés à l'article 4.3.6 du présent arrêté ; dans la mesure du possible, chaque prélèvement destiné à ces analyses doit être issu de déchets liquides à régénérer d'origines (producteur) ou de nature différentes.

Les valeurs limites s'imposent à cet échantillon sur effluents bruts non décantés et non filtrés, avant toute dilution et ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 4.3.6 du présent arrêté. Les mesures et analyses doivent être réalisées à partir de méthodes de référence fixées à l'article 4.3.6 du présent arrêté.

Article 9.2.2.2. Autosurveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux issues de l'installation de déminéralisation

A chaque rejet discontinu des eaux issues des cuvettes de rétention, l'exploitant doit consigner dans un registre la date du rejet et les résultats d'analyses obtenus sur les polluants suivants : DCO, MES et hydrocarbures totaux.

A chaque rejet discontinu des eaux issues de l'installation de déminéralisation, l'exploitant doit consigner dans un registre la date du rejet et le pH obtenu après neutralisation.

L'exploitant doit faire analyser une fois par an, par un laboratoire agréé conformément à l'article 4.3.4.2.1 du présent arrêté, sur l'émissaire de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (les eaux pluviales des voiries et parkings, le cas échéant les eaux pluviales des cuvettes de rétention, les eaux issues de l'installation de déminéralisation après neutralisation), la liste des composés listés à l'article 4.3.7 suivant les méthodes de référence, à l'aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Les analyses sont effectuées sur un échantillon moyen sur 24 heures constitué proportionnellement au débit.

Les valeurs limites s'imposent à cet échantillon sur effluents bruts non décantés et non filtrés, avant toute dilution et ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 4.3.7 du présent arrêté. Les mesures et analyses doivent être réalisées à partir de méthodes de référence fixées à l'article 4.3.7 du présent arrêté, à l'aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les fiches d'identification des déchets prévus par l'article 5.2.3 du présent arrêté,
- les certificats d'acceptation préalable prévus par l'article 5.2.4 du présent arrêté,
- les registres d'admission, de sortie, de refus et les résultats d'analyses prévus par l'article 5.2.7 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures se font aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites définies à l'article 6.2 du présent arrêté.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/97.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte la localisation des points de mesure et les résultats des mesures.

ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE HYDROBIOLOGIQUE

L'exploitant doit réaliser un suivi annuel hydrobiologique de la qualité des eaux de la rivière le Saint-Laurent en période d'étiage. Ce suivi doit consister à l'analyse des invertébrés aquatiques sur deux stations comparables du point de vue habitationnel, l'une à l'amont immédiat de la DISTILLERIE HAUGUEL (tronçon de rivière qui peut être équivalent en longueur à 10 fois la largeur de la rivière), l'autre à 100 mètres à l'aval du site de la distillerie HAUGUEL après mélange des rejets de la distillerie présentant les mêmes caractéristiques morphodynamiques et granulométriques. Il est réalisé en référence à l'indice biologique normalisé IBGN (NFT 90 350).

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1 et 9.2.2 du mois précédent concernant les rejets aqueux. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier causes et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les déclarations suivent les règles générales fixées par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les justificatifs évoqués à l'article 5.2.7 doivent être conservés pendant toute la durée d'exploitation et a minima pendant 10 ans.

Dans le cas de la régénération des solvants et alcools souillés et en cas de refus d'admission d'un déchet, l'exploitant en informe par télécopie, dans les meilleurs délais, et au plus tard le jour même, le producteur et l'inspection des installations classées. Les renseignements suivants lui seront fournis :

- la date et l'heure de l'arrivée du déchet,
- coordonnées du producteur (nom et adresse),
- la nature et la désignation du déchet (code de la nomenclature défini à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement),
- le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du camion,
- la quantité en tonnes,
- la destination des déchets,
- le motif du refus.

ARTICLE 9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Lorsque les mesures sonores réalisées en application de l'article 9.2.4 du présent arrêté ne sont pas respectées, l'exploitant doit engager les actions correctives en vue de corriger la situation. Il transmet au préfet les mesures, les commentaires et les propositions éventuelles d'amélioration dans le mois qui suit leur réception.

ARTICLE 9.3.5 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS HYDROBIOLOGIQUES

L'exploitant transmet au préfet le suivi annuel hydrobiologique dans le mois qui suit sa réception.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, à la date fixée par l'autorité compétente ou au plus tard le 1^{er} avril conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise par l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées, au plus tard à la fin du premier trimestre, un rapport d'activité comportant notamment une synthèse des informations suivantes :

- une notice de présentation de l'installation,
- les actes réglementaires dont a fait l'objet l'installation,
- la qualité, les quantités, les provenances des déchets traités dans l'année écoulée,
- la quantité des solvants ou alcools régénérés,
- un bilan sur l'évolution de la qualité et des caractéristiques des produits régénérés,
- les refus de déchets entrants,
- un bilan des prélèvements d'eaux,
- un bilan des rejets aqueux en les comparant aux valeurs autorisées,
- un bilan des déchets produits, des éventuels mesures sonores et du suivi hydrobiologique,
- les incidents d'exploitation et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Il sera également accompagné du bilan semestriel et annuel ci-dessous :

(tonnes)	Tonnage autorisé	1 ^{er} semestre	2 ^{ème} semestre	Total
Régénération	5000 m ³			
Dont déchets dangereux	5000 m ³			

ARTICLE 9.4.2 BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 de la partie réglementaire du code de l'environnement. Le bilan est à fournir au plus tard dix ans après la date du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du :

ROUEN, le : 8 OCT. 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Jean-Michel MOUGARD

TITRE 1 - ECHEANCES

Articles	Intitulé	Echéances
Article 7.2.1	Chemin stabilisé d'une largeur minimale de 1,8 mètre praticable aux dévidoirs de tuyaux des sapeurs-pompiers permettant de relier la partie au Nord du bâtiment A à l'entrée du local Motopompe et à la zone d'aspiration située sur la rivière « le Saint-Laurent » à l'Est de l'usine	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.5.3	des collecteurs équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes jusqu'au point bas de l'établissement faisant office de rétention d'une capacité minimale de 50 m ³ .	un an à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.5.7	asservissement sur l'arrêt des pompes de dépotage en cas de mauvaise continuité électrique dans la boucle	3 ans à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.6.3	Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) doit être disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.	2 ans à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.6.4.3	Mise en place d'un dispositif permettant l'arrêt de l'alimentation des moyens fixes d'extinction automatique dès que la réserve émulseur est épuisée, sans arrêter la pompe.	3 ans à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.6.10.2	étude technico-économique en vue d'adapter la capacité totale des bassins de rétention susceptibles de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.6.10.2	capacité(s) de confinement supplémentaire(s) conforme à l'article 7.6.10.2	4 ans à compter de la notification du présent arrêté
Chapitre 8.2	réaliser un diagnostic énergétique et une étude technico-économique pour substituer le circuit de refroidissement ouvert par un circuit de refroidissement fermé équipé d'un groupe-froid et pour réduire ou maîtriser le prélèvement d'eau de la rivière le Saint-Laurent.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

